

71

348

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.**

République du Burundi
Au nom du Souverain Peuple
La Cour Constitutionnelle de Burundi
N° 100/PR/003/2005

**ARRET N° RCCB 116 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/003/2005 du dix sept janvier deux mille cinq par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du dix huit janvier deux mille cinq et son enrôlement sous le numéro R.C.C.B 116 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 2 février 2005,

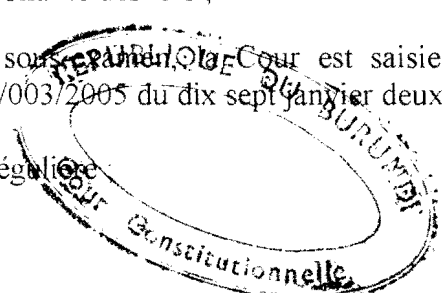
Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 197 de la Constitution Intérimaire Post-Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ;

Attendu que dans le cas soulevé, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n° 100/PR/003/2005 du dix sept janvier deux mille cinq ;

Que par conséquent la saisine est régulière



2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de céans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité d'un projet de loi à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité... ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

(Handwritten signatures and initials)

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires.

Attendu que l'élaboration d'une loi organique portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires est prévue par l'article 205 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi y relatif, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu cependant qu'au niveau de la forme certaines erreurs ou omissions méritent d'être corrigées avant la promulgation de ce texte ;

1° Les visas doivent être rangés et modifiés de la façon suivante :

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/007 du 30 juin 2003 portant attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle ;

Vu la loi n° 1/015 du 22 septembre 2003 portant Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 1/023 du 31/12/2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/5 du dix neuf décembre 1966 portant formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et autres actes exécutoires ;

Revu le Décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant organisation et compétence des juridictions militaires, spécialement en ses articles 9, 11, et 15 ;

Revu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Revu le Décret-loi n° 1/003 du 16 février 1988 portant création, organisation et compétences des chambres pénales spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Le conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le sénat ayant adopté.

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi dans son arrêt RCCB 116 du deux février deux mille cinq.

Promulgue »

2° Les erreurs suivantes sont à corriger :

- Article 26 alinéa 1^{er} : Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité sont **rendus** exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance, si **ils** réunissent les conditions suivantes.....
- Article 67 : Le personnel judiciaire des Cours et Tribunaux comprend les magistrats du siège et **les** agents de l'ordre judiciaire.
- Article 75 Alinéa 2 : Il en délivre **les** grosses...

Article 108 in fine... : et que la propriété n'**en** est pas contestée.

Article 131 alinéa 1^{er} : ... et **les** agents de l'ordre judiciaire.

Article 147 Alinéa 1^{er} : ... Ils rendent **compte**....

3° Les omissions suivantes sont à corriger :

Attendu que pour se conformer à l'article 226 de la Constitution Intérimaire Post-Transition en son alinéa 2 qui stipule que trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont des magistrats de carrière, que le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents, il faut ajouter parmi les magistrats de carrière cités à l'article 68, les membres permanents de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu également qu'à la lecture de l'article 98 du projet de loi, l'on constate que les magistrats de la Cour Administrative ont été oubliés parmi les personnalités justiciables au premier degré, de la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Attendu pourtant que selon le prescrit de l'article 66 du projet sous-examen, il apparaît que dans les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établie une Cour Administrative, les actions relevant de sa compétence sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière Administrative

Attendu également que les magistrats de la Cour Administrative sont des magistrats de carrière si on se réfère à l'article 68 du projet de loi sous-analyse, que par conséquent ils devraient bénéficier du même traitement que leurs collègues de la Cour d'Appel qui statuent en leur lieu et place en matière administrative sur les actions relevant de la Cour Administrative, dans les ressorts où celle-ci n'est pas instituée ;

Attendu que les omissions citées aux articles 68 et 131 doivent être corrigées avant la promulgation sans quoi le projet de loi ne serait pas conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition.

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page, including a circular stamp of the 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' and 'Cour Constitutionnelle'.

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition spécialement en ses articles 159 et 205 ;

Vu la loi n° 1/108 du CAPut! décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 .

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 février 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, Elysée NDAYE, NIYONTEZE Spès-Caritas, Pascal BARANDAGIYE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

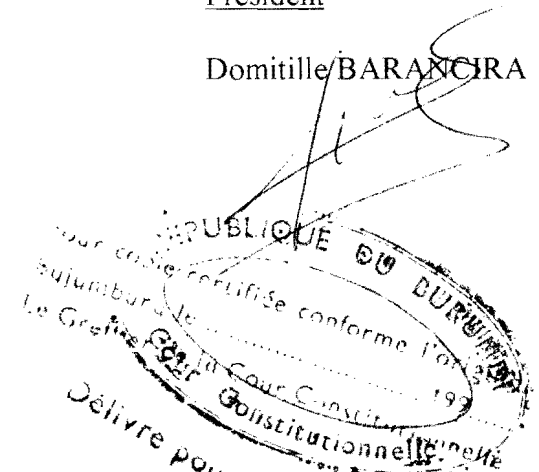
Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Président

Domitille BARANCIRA

[Handwritten signatures of Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, and Jean MAKENGA]



Le Greffier : Irène NIZIGAMA

[Handwritten signature of Irène NIZIGAMA]